

DECISION n°6

OBJET : Ajustement provision pour dépréciation des créances douteuses

LE PRESIDENT DE LA CAISSE DES ECOLES DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le code général des Collectivités Territoriales :

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations

VU la délibération 5/2022 – provision pour dépréciation des créances douteuses

CONSIDERANT que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que la collectivité territoriale est dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé, malgré les diligences faites par le comptable public.

CONSIDERANT que le montant à provisionner est déterminé suivant la liste présentée par le Trésorier en appliquant un taux de 15 % au montant des créances prises en charge par celui-ci depuis plus de 2 ans et non encore recouvrées.

CONSIDERANT la provision déjà constituée d'un montant de 1 646,41 €, il convient d'ajuster celle-ci à hauteur de 1 097,61 €, afin d'atteindre la provision globale de 2 744,02 € comme préconisé par le comptable public,

DECIDE

DECIDE de réajuster la provision pour créances douteuses en constituant en 2023 une provision supplémentaire de 1 097,61 €.

PRECISE que ces provisions sont semi-budgétaires,

DIT que la dépense correspondante de 1 097.61 € sera inscrite au chapitre 68 article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », la contrepartie non budgétaire sera imputée chez le comptable au compte de « provision pour dépréciation des comptes des redevables (non budgétaires) article 4911 pour 1 097,61 €.



**Pour extrait conforme,
Frédéric PETITTA**

Président de la Caisse des Ecoles
Maire de Sainte Geneviève des Bois
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération